



HAUTE AUTORITÉ  
POUR LA TRANSPARENCE  
DE LA VIE PUBLIQUE

**Délibération n°2018-42 du 8 mars 2018  
relative à la situation de M. Jean-Vincent Placé**

*La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, saisie par son président en application de l'article 23 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 concernant la création l'exercice de la présidence de la société « CMDTP Conseil » par M. Jean-Vincent Placé, ancien secrétaire d'État chargé de la réforme de l'État et de la simplification,*

Vu le code pénal, notamment son article 432-13,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 23,

Vu le décret n° 2016-238 du 3 mars 2016 relatif aux attributions déléguées au secrétaire d'État chargé de la réforme de l'État et de la simplification,

Vu le règlement intérieur adopté le 8 octobre 2017,

Vu le courrier adressé le 9 janvier 2018 à M. Jean-Vincent Placé et la réponse de l'intéressé reçue le 15 février 2018,

Vu la décision du président de saisir la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique en date du 26 février 2018,

Vu les autres pièces du dossier,

Ayant entendu, lors de la séance du 8 mars 2018, M. David Ginocchi en son rapport,

Est d'avis de répondre aux questions posées dans le sens des observations ci-après :

1. Aux termes de l'article 23 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique : « *Au regard des exigences prévues à l'article 1<sup>er</sup>, la Haute Autorité se prononce sur la compatibilité de l'exercice d'une activité libérale ou d'une activité rémunérée au sein d'une entreprise ou au sein d'un établissement public ou d'un groupement d'intérêt public dont l'activité a un caractère industriel et commercial avec des fonctions gouvernementales, des fonctions de membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante ou des fonctions exécutives locales énumérées au 2° du I de l'article 11 exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité* ». Il résulte de ces dispositions que la Haute Autorité est compétente pour vérifier si les fonctions gouvernementales occupées par M. Placé au cours des trois dernières années sont compatibles avec l'activité professionnelle qu'il exerce actuellement. Ce contrôle implique de s'assurer, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge pénal, que cette activité n'est pas constitutive d'une prise illégale d'intérêts et qu'elle ne pose pas de difficulté de nature déontologique.

2. En application de ces dispositions, le président de la Haute Autorité a saisi cette dernière afin qu'elle se prononce sur la situation de M. Jean-Vincent Placé, secrétaire d'État chargé de la réforme de l'État et de la simplification du 11 février 2016 au 10 mai 2017. En effet, ce dernier exerce depuis sa création le 1<sup>er</sup> octobre 2017 la présidence de la société par actions simplifiée « *CMDTP Conseil* », laquelle fournit des prestations de conseil « *en matière de transition économique, écologique et énergétique en Corée du Sud, Vietnam, et de façon générale l'Asie du sud-est et, dans une moindre mesure, le Maghreb et l'Afrique de l'ouest* ».

3. La présidence de cette société constitue bien « *une activité rémunérée au sein d'une entreprise* » au sens de l'article 23 précité, sur la compatibilité de laquelle la Haute Autorité doit donc se prononcer.

### **I. Sur le risque de prise illégale d'intérêts**

4. Aux termes de l'article 432-13 du code pénal : « *Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par une personne ayant été chargée, en tant que membre du Gouvernement [...], dans le cadre des fonctions qu'elle a effectivement exercées, soit d'assurer la surveillance ou le contrôle d'une entreprise privée, soit de conclure des contrats de toute nature avec une entreprise privée ou de formuler un avis sur de tels contrats, soit de proposer directement à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations réalisées par une entreprise privée ou de formuler un avis sur de telles décisions, de prendre ou de recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans l'une de ces entreprises avant l'expiration d'un délai de trois ans suivant la cessation de ces fonctions* ». Ces dispositions impliquent notamment que M. Placé ne peut, jusqu'au 10 mai 2020, exercer une activité rémunérée pour une société dont il a assuré le contrôle ou la surveillance en tant que secrétaire d'État chargé de la réforme de l'État et de la simplification ou avec laquelle il a conclu des contrats ou formulé un avis sur de tels contrats ou à l'égard de laquelle il a proposé à l'autorité compétente de prendre des décisions ou formulé un avis sur de telles décisions.

5. En l'espèce, dans la mesure où la société « *CMDTP Conseil* » n'existait pas lorsque M. Placé était membre du Gouvernement, l'exercice de sa présidence n'est pas susceptible, en tant que telle, de constituer une prise illégale d'intérêts, l'intéressé n'ayant pu exercer la surveillance ou le contrôle de cette société.

6. En revanche, M. Placé devra se montrer vigilant dans le choix des entreprises avec lesquelles sa société entretiendra des relations de nature commerciale ou capitalistique. En effet, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge pénal, la société « *CMDTP Conseil* » ne pourra, jusqu'au 10 mai 2020, réaliser aucune prestation de conseil, ni entretenir aucune lien de nature capitalistique, par exemple des prises de participations, avec une entreprise titulaire de contrats publics dans l'élaboration, la conclusion ou le suivi desquels M. Placé a joué un rôle en tant que membre du Gouvernement ou ayant bénéficié d'autorisations ou d'agréments décidés par lui ou sur lesquels il a été amené à rendre un avis.

## **II. Sur le respect des obligations déontologiques**

7. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 précitée : « *Les membres du Gouvernement, les personnes titulaires d'un mandat électif local ainsi que celles chargées d'une mission de service public exercent leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts* ». Aux termes de l'article 2 de la même loi, « *constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* ». Il résulte de la lecture combinée de ces dispositions que l'exercice d'une activité privée n'est compatible avec des fonctions gouvernementales exercées antérieurement à cette activité qu'à une triple condition. D'une part, cette activité ne doit pas porter atteinte à la dignité, à la probité et à l'intégrité des fonctions gouvernementales antérieures. D'autre part, la nouvelle activité ne doit pas conduire l'intéressé à avoir méconnu l'exigence de prévention des conflits d'intérêts qui s'imposait à lui pendant l'exercice de ses fonctions. Pour caractériser une telle atteinte, il convient de rechercher à la fois si l'intéressé a effectivement utilisé ses fonctions gouvernementales pour préparer sa reconversion professionnelle, nonobstant l'absence de prise illégale d'intérêts, et si l'interférence entre les anciennes fonctions gouvernementales et la nouvelle activité est suffisamment forte pour faire naître un doute raisonnable sur l'indépendance, l'objectivité et l'impartialité avec laquelle il les a exercées. Enfin, la nouvelle activité ne doit pas remettre en cause le fonctionnement indépendant, impartial et objectif de l'institution dans laquelle l'intéressé a exercé ses fonctions. Le respect de cette dernière condition implique que l'intéressé n'utilisera pas les liens qu'il entretient avec ses anciens services au bénéfice de son activité privée.

8. En l'espèce, la présidence d'une société de conseil ayant pour objet la « *transition économique, écologique et énergétique* », n'apparaît pas de nature, en tant que telle, à porter atteinte à la dignité, à la probité et à l'intégrité de fonctions gouvernementales exercées antérieurement.

9. En outre, il ne ressort pas des éléments portés à la connaissance de la Haute Autorité que l'activité exercée conduirait à ce que M. Placé ait méconnu l'exigence de prévention des conflits d'intérêts qui s'imposait à lui lorsqu'il était membre du Gouvernement. D'une part, rien n'indique que M. Placé aurait exercé ses fonctions gouvernementales dans la perspective de créer et d'assurer la présidence de la société « *CMDTP Conseil* ». D'autre part, l'activité exercée ne paraît pas interférer avec ses anciennes fonctions gouvernementales, qui ne conféraient au demeurant à M. Placé aucune prérogative à l'égard d'entreprises.

10. Enfin, l'activité exercée par M. Placé n'est pas susceptible de remettre en cause le fonctionnement indépendant, impartial et objectif des administrations qui étaient placées sous son autorité ou mises à sa disposition lorsqu'il était membre du Gouvernement, sous réserve du respect d'un certain nombre de précautions. Ces réserves sont valables dans les trois années qui suivent la cessation de ses fonctions gouvernementales, soit jusqu'au 10 mai 2020.

11. Tout d'abord, M. Placé devra s'abstenir de toute démarche, pour le compte de ses clients, auprès des autres ministres avec lesquels il a siégé au Gouvernement et des anciens membres de son cabinet, dès lors que ceux-ci exerceraient toujours des fonctions publiques, et des administrations qui étaient mises à sa disposition en tant que membre du gouvernement. À titre d'exemple, il ne pourra pas conduire d'actions de représentation d'intérêts, au sens de l'article 18-2 de la loi du 11 octobre 2013 précitée, auprès de ces différents services, pour le compte de la société « *CMDTP Conseil* » ou de ses clients.

12. En outre, M. Placé ne devra pas se prévaloir, dans le cadre de son activité, de sa qualité d'ancien secrétaire d'État chargé de la réforme de l'État et de la simplification. Cette réserve implique notamment qu'il veille à ce que ces qualités ne soient pas mentionnées dans les supports de communication de la société « *CMDTP Conseil* ».

13. Il résulte de l'ensemble de ces considérations, eu égard aux éléments portés à la connaissance de la Haute Autorité et sous les réserves émises ci-dessus, que l'activité de M. Placé est compatible avec les fonctions ministérielles qu'il a exercé en tant que secrétaire d'État chargé de la réforme de l'État et de la simplification.

14. Cet avis est rendu au vu des informations fournies par M. Placé. En application des dispositions du II de l'article 23 de la loi du 11 octobre 2013 précitée, « *lorsqu'elle est saisie en application des 1° ou 2° du I et qu'elle rend un avis d'incompatibilité ou un avis de compatibilité assorti de réserves, la Haute Autorité peut, après avoir recueilli les observations de la personne concernée, le rendre public* ». En l'espèce, compte tenu des modalités de saisine de la Haute Autorité et des fonctions publiques que M. Placé a occupées, la Haute Autorité envisage de rendre public cet avis.